

5.—Nombre et répartition selon leur origine et leur sexe, des travailleurs rémunérés en 1911.—fin.

POURCENTAGES.

Industries et occupations.	Total des travailleurs.		Sexe masculin.		Sexe féminin.	
	Hommes.	Femmes.	Nés au Canada.	Nés hors du Canada.	Nées au Canada.	Nées hors du Canada.
Agriculture.....	98-30	1-70	72-69	27-31	75-24	24-76
Bâtiment.....	99-91	·09	63-94	36-06	83-41	16-59
Domestiques et serviteurs.....	35-10	64-89	51-37	48-63	65-45	34-55
Administration civile et municipale.....	94-68	5-32	55-64	44-36	86-47	13-53
Pêche et chasse.....	99-24	·76	91-47	8-53	97-35	2-65
Coupe de bois, scieries, pulperies.....	99-97	603	73-20	26-80	61-54	38-46
Manufactures.....	79-54	20-06	64-64	35-36	82-43	17-57
Mines.....	99-90	·09	47-67	52-33	83-60	16-40
Carrières libérales.....	52-05	47-95	69-78	30-22	86-21	13-79
Commerce et négoce.....	85-09	14-91	69-44	40-56	81-72	18-28
Transports.....	96-85	3-15	54-65	45-35	80-84	19-16
Toutes occupations....	86-61	13-39	66-83	33-17	76-20	23-80

MINISTÈRE FÉDÉRAL DU TRAVAIL.

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900, en vertu de la Loi de Conciliation, adoptée en 1900 (63-64 Vict. ch. 24). À l'origine, ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les solutionner, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le gouvernement pour la protection des ouvriers, dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques, toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la "Gazette du Travail". De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la Loi du ministère du Travail, de 1909 (8-9 Edouard VII, chap. 22).

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la Loi d'Arbitrage des Différends Industriels (6-7 Edouard VII, chap. 20). Ce ministère est également chargé de l'application d'une loi passée en 1918, connue sous le nom de Loi de Coordination des Bureaux de Placement (8-9 Georges V, chap. 21), ainsi que de la Loi sur l'Enseignement Technique passée en 1919 (9-10 Geo. V, chap. 73). D'autres soins, tels que l'étude du problème du coût de la vie, sollicitent encore l'attention de ce rouage et élargissent son domaine.

Arbitrage des conflits du travail.—La loi sur l'arbitrage des différends industriels passée en 1907 (6-7 Edouard VII, chap. 20) a attiré la sympathique attention des législateurs et des sociologues du monde entier. Elle prohibe formellement les grèves et contre-grèves (lock-outs) dans les entreprises d'utilité publique, jusqu'à ce